

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2025

METTRE EN PLACE UN PROGRAMME DE SOUTIEN À L'INNOVATION
THÉRAPEUTIQUE CONTRE LES CANCERS, LES MALADIES RARES ET LES MALADIES
ORPHELINES DE L'ENFANT - (N° 2190)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 16

AMENDEMENT

présenté par

Mme Loir, M. Ménagé, M. Bentz, Mme Bamana, M. Bernhardt, Mme Delannoy, Mme Dogor-
Such, M. Dussausaye, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et
M. Emmanuel Taché

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« institué »,

insérer les mots :

« , indépendamment des contributions prévues à l'article L. 245-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la portée de la contribution instituée à l'article L. 245-6-1 du code de la sécurité sociale en précisant qu'elle est indépendante des contributions existantes prévues aux articles L. 245-6 et L. 245-6-2 du même code.

Cette précision rédactionnelle permet d'éviter toute confusion avec les autres contributions déjà versées par les entreprises pharmaceutiques au titre du chiffre d'affaires de leurs spécialités pharmaceutiques (notamment celles affectées à la Caisse nationale d'assurance maladie).

Elle sécurise ainsi l'interprétation juridique du dispositif et confirme qu'il s'agit bien d'une nouvelle contribution autonome, dotée d'une affectation spécifique à un fonds de soutien à l'innovation thérapeutique pédiatrique, tel que prévu dans la proposition de loi.